

BGer 9C_660/2018 vom 22. November 2018

Bundesgericht, 2018-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_660_2018

FR: TF 9C_660/2018 du 22 novembre 2018

IT: TF 9C_660/2018 del 22 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), que le Tribunal fédéral applique d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF).

E. 2.1

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimé a droit à des prestations de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) fondées sur un taux d'incapacité de gain de 65 %, comme le prétend l'assureur recourant, ou de 75 % au moins à partir du 1er août 2015. A cet égard, les premiers juges ont rappelé à juste titre que les formes de prévoyance individuelle assimilées à la prévoyance professionnelle (art. 82 al. 1 LPP) sont matériellement régis par la LCA (RS 221.229.1). Il suffit d'y renvoyer.

E. 2.2

A défaut de disposition légale ou contractuelle, les principes valables dans le deuxième pilier en matière d'adaptation d'une rente d'invalidité (cf. art. 17 LPGA [RS 830.1]) sont par ailleurs applicables à titre subsidiaire et par analogie dans la prévoyance individuelle liée (ATF 141 V 405 consid. 3.5 p. 410 et 3.6 p. 411).

E. 3.1

La juridiction cantonale a constaté que A. _____ présentait une incapacité de travail de 75 % dans toute activité professionnelle depuis mars 2012, date de l'aggravation de son état de santé. Elle a jugé que le degré de l'incapacité de gain de l'intimé se confondait avec le taux d'incapacité de travail de 75 % dans son activité habituelle d'agent d'assurances, si bien que le degré d'invalidité (75 %) était supérieur à celui de 66

2 / 3 % requis par le contrat d'assurance pour le maintien de prestations complètes au delà du 1

er août 2015. Les salaires réalisés en 2014 (14'327 fr.), 2015 (20'332 fr.) et 2016 (14'790 fr.) reflétaient d'ailleurs l'évolution de l'état de santé de l'intimé, respectivement la diminution de sa capacité résiduelle de travail.

E. 3.2

La recourante ne conteste ni la capacité de travail (25 %) ni le revenu sans invalidité de l'intimé (177'273 fr.). Invoquant une violation du droit fédéral, elle reproche en revanche à

la juridiction cantonale d'avoir omis d'effectuer la comparaison des revenus avec et sans invalidité au moment déterminant de l'aggravation de l'état de santé de l'intimé. Elle fait en particulier valoir que A. _____ a perçu un revenu de 62'759 fr. en 2013. Comparé au revenu sans invalidité de 177'273 fr., le degré d'invalidité de l'intimé s'élèverait dès lors à 65 % au plus. La baisse de revenus constatée par les premiers juges pour les années 2014, 2015 et 2016 ne s'expliquerait par ailleurs pas par des raisons médicales, mais par des motifs économiques (retraite anticipée).

E. 3.3

En l'occurrence, le point de vue défendu par la recourante ne résiste pas à l'examen. Dans la mesure où la rémunération de l'intimé est soumise à des fluctuations importantes, motivées notamment par des rétrocessions sur commissions des années précédentes, les revenus déclarés pour les années 2012 et 2013 ne permettent pas de mettre en évidence la part du revenu qui résulte directement de la prestation de travail fournie personnellement par l'intimé ces années-là et au taux d'activité médicalement exigible de 25 %. Contrairement à ce que requiert la recourante, le revenu de l'année 2013 ne saurait dès lors constituer une base valable pour fixer le revenu d'invalidé de l'intimé. Pour le surplus, la recourante ne s'en prend pas concrètement au raisonnement qui a conduit les premiers juges à retenir que les conditions posées par la jurisprudence étaient réunies pour procéder à une comparaison en pour-cent des revenus avec et sans invalidité de l'intimé (cf. ATF 114 V 310 consid. 3a p. 312). Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur ce point.

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Succombant, la recourante supportera les frais afférents à la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF). L'intimé, qui n'a pas été invité à déposer une réponse, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.